



Arrêt

n° 42 669 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et, désormais, par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2009 par X de nationalité congolaise, ayant pour tutrice X, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de reconduite, annexe 38, pris par la partie adverse et notifié le 13/01/2009 à la tutrice de la requérante ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 12 février 2007 en compagnie de son grand frère.

1.2. Elle a introduit une demande d'asile le 13 février 2007. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2007. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 7.559 du 22 février 2008. Une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mars 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°18.939 du 21 novembre 2008.

1.3. Le 4 décembre 2008, la tutrice de la requérante a adressé à la partie défenderesse une demande de déclaration d'arrivée en application de la circulaire du 15 septembre 2005.

1.4. Le 12 décembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire, lequel constitue l'acte attaqué.

1.5. Le 26 janvier 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile, mais le lendemain, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

2. Objet du recours.

En termes de plaidoirie, la requérante précise, sans être contredite par la partie défenderesse, qu'elle s'est vue délivrer une déclaration d'arrivée le 24 mars 2009, laquelle a été régulièrement prorogée jusqu'à la date de sa majorité, à savoir le 30 novembre 2009.

Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet en telle sorte qu'il doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.